CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.128/2/V
du 10 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025
complétant le Code wallon du Tourisme'

#LW-BBIZQAGAJ-HIBCIUQ#

Le 14 aout 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 complétant le Code wallon du Tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 septembre 2025.

*

#LW-BBIZQAGAJ-HIBCIUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Le projet modifie la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme, et non l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 'complétant le Code wallon du Tourisme'. Par conséquent, les mots « modifiant l'arrêté du 15 juillet 2025 complétant le Code wallon du Tourisme » seront remplacés, dans l'intitulé et dans le visa de l'annexe, par les mots « modifiant la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme ».

DISPOSITIF

Article 1er

L'article AM.I.1 en projet est destiné à préciser la durée de conservation des données à caractère personnel reprises dans « l'annexe 6 ». Ces données seront conservées

> « pour une durée maximale de 10 ans à dater de leur réception par Tourisme Wallonie. Par dérogation à ce qui précède, tout extrait de casier judiciaire est conservé pour une durée maximale de 6 mois à dater de sa réception par Tourisme Wallonie ».

La durée de conservation constitue un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel qui, en vertu du principe de légalité formelle découlant de l'article 22 de la Constitution, doit en principe être fixé par le législateur.

#LW-BBIZQAGAJ-HIBCIUQ#

Il est toutefois raisonnable d'admettre qu'en habilitant le Gouvernement à consacrer les conditions et modalités d'octroi des agréments et subventions, ce dernier est à la fois chargé de détailler les catégories de données requises au regard du libellé du texte législatif, mais également de préciser la durée de conservation de ces données [1]. En toute hypothèse, il ne pourra jamais être admis que le responsable du traitement conserve les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité poursuivie, comme l'impose directement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »)' (ci-après : le « RGPD »), notamment son article 5, paragraphe 1, e) [2].

Concernant l'extrait du casier judiciaire, une telle donnée constitue une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD, « relatives aux condamnations pénales et aux infractions » [3].

Le caractère particulier de ce type de données appelle donc des garanties renforcées en droit interne [4].

Sur ce point, le délégué explique ce qui suit :

> « Nous projetons d'adapter le CWT dans sa partie décrétale, via un décret-programme en cours d'adoption (les textes ont été adoptés en 1ère lecture le 17 juillet dernier), et ce afin d'y intégrer précisément l'usage de l'extrait du casier judiciaire ainsi que la durée de conservation des données concernées dans le CWT ».

Il conviendrait en effet que le législateur fixe directement non seulement le principe du traitement de cette donnée particulière mais également sa durée de conservation.

[1] Voir à ce propos l'avis 70.338/4 donné le 15 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2022 'relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité ou du dispositif de retenue pour enfants' (p. 5). Voir également à ce propos l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2021 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales' et l'avis 77.045/4 donné le 2 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 29 janvier 2025 'réglant la procédure de suivi par l'Administration de l'expertise médicale des agents mis en inaptitude temporaire de travail'.

[2] Voir également le considérant 45 du préambule du RGPD.

[3] Voir à propos du traitement de données en la matière l'avis 75.208/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse' *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 683/1, pp. 100-122.

[4] Voir à ce propos l'avis76.642/16 donné le 3 juillet 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand « tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 maart 2013 betreffende het inzagerecht en de bemiddeling bij interlandelijke adoptie, wat betreft de procedure tot vergunning van een interlandelijke adoptiedienst ».

‡LW-BBJZQAGAJ-HIBCIUQ‡

Articles 9, 10 et 13 à 18

La disposition décrétale du Code wallon du Tourisme prévoyant la condition d'introduire la demande au moyen d'un formulaire sera chaque fois mentionnée.

Ainsi, dans l'article 9, les mots « visé à l'article R.IV.21, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 1er, 1°, » seront insérés entre les mots « subvention » et « reprend ».

Les articles 10 et 13 à 18 feront l'objet d'une adaptation analogue.

Article 20

Le projet est destiné à produire ses effets au 1er juillet 2025.

À cet égard, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la norme législative. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogé sur le respect de ce principe, le délégué a répondu ce qui suit :

> « Le présent projet intègre uniquement des dispositions relatives au données à caractère personnels qui sont récupérées au travers desdites demandes d'agrément et de subvention. Plus spécifiquement, la récolte de ces données par TW s'opère à travers les différents formulaires de demande. Or, ceux-ci ont été conçus par avance, et mis à disposition des opérateurs, afin de correspondre aux prescrits du présent projet. Nous sommes bien conscients qu'il ne s'agit pas d'une situation idéale, néanmoins, étant donnée la réalité à laquelle nous faisions face ; l'impossibilité matérielle d'adopter l'intégralité des arrêtés ministériels avant l'entrée en vigueur du Code ; la mise à disposition de formulaires dont le contenu n'avait temporairement pas été validé par l'APD nous a semblé constituer la solution la moins dommageable : – Couverture de l'irrégularité *a posteriori*, via un effet rétroactif ; – Dans le pire des cas, suppression des données illégalement récoltées ».

Dès lors que la rétroactivité n'emporte aucune atteinte à la situation des personnes dont les demandes de subvention, certification, classement, labellisation ou autorisation ont été traitées entre le 1er juillet 2025 et l'entrée en vigueur du projet conformément aux règles alors en vigueur et, le cas échéant, sans respecter les procédures établies par le projet [5], la rétroactivité est admissible.

[5] Le projet d'arrêté ministériel « portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme » a fait l'objet d'une observation identique dans l'avis 77.815/2 donné le 2 juillet 2025.

‡LW-BBJZQAGAJ-HIBCIUQ‡

ANNEXE

1. Le projet à l'examen comprend une annexe unique, intitulée « Annexe 6 : Récolte de données dans le cadre des procédures du CWT ».

S'agissant de l'unique annexe du projet, il n'y a pas lieu de la numéroter. Cette annexe unique contenant elle-même une annexe destinée à être insérée dans la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme, cette dernière annexe doit être numérotée [6], mais en tenant compte de la numérotation des annexes existantes de ce code, y compris celles y insérées par des dispositions de niveau hiérarchique supérieur [7].

Le dispositif sera par ailleurs complété par une disposition insérant l'annexe en projet dans la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme.

2. L'annexe en projet prévoit la récolte de numéros du Registre national des personnes physiques.

Comme l'a souligné l'Autorité de protection des données dans son avis n° 42/2025 donné sur le projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de diverses dispositions de la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme', l'utilisation de ce numéro

> « n'est pas libre mais est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques […]. Ainsi, l'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) ou personne(s) visées à l'article 5, § 1er, de la loi du 8 aout 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de l'article 8, § 1er de la loi précitée. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utiliser le numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance […]. À défaut de prévoir une telle utilisation dans le CWT, une autorisation du Ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin, pour autant que cette donnée soit nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie » [8].

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-13-4.

[7] L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 'portant exécution du Code wallon du Tourisme' comprend déjà une « annexe 6 », sans qu'il existe de manière de la distinguer d'une éventuelle nouvelle « annexe 6 » insérée par arrêté ministériel.

[8] Comme l'observe l'Autorité de protection des données, il conviendrait de « mentionner la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national du candidat exploitant d'un hébergement touristique sera utilisé, à l'article R.III.24-2, § 1er, alinéa 2, 2°, b ».

‡LW-BBJZQAGAJ-HIBCIUQ‡

En l'absence de justification particulière sur ce point de la part du délégué, cette observation est réitérée [9].

3. L'expression « le n° BCE » sera remplacée par les mots « le numéro d'entreprise », conformément à l'article III.17 du Code de droit économique [10].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[9] Voir notamment l'avis 74.315/2-3/VR donné le 26 septembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 21 mars 2024 'portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+' et l'avis 70.338/4 donné le 15 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2022 'relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité ou du dispositif de retenue pour enfants'.

[10] Voir l'avis 77.815/2 donné le 2 juillet 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025.

‡LW-BBIZQAGAJ-HIBCIUQ‡